

**PROJET D'AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS,  
LE RUISSELLEMENT ET LES INONDATIONS  
SUR LE BASSIN VERSANT DE NAOURS**



*Dossier d'autorisation au titre de l'article L 214.1 du code de  
l'environnement et demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)*

**REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS  
DE LA DDTM**

Septembre 2019

## CONTEXTE

Par courrier du 22 juillet 2019 la DDTM de la Somme a souhaité obtenir une note complémentaire pour le présent dossier.

### I- Principe des aménagements retenus

- ✓ Aménagements-Bilan des travaux réalisés

ANNEXE I

- ✓ Le positionnement des ouvrages

#### **Le positionnement des ouvrages au regard du foncier disponible, de l'état initial du site et de la déclinaison de la doctrine « éviter-réduire-compenser » est à préciser**

Il est prévu d'acquérir par la collectivité les ouvrages dont l'emprise est la plus importante (cf plans de masse en annexe du rapport principal et surface de l'emprise dans tableau en annexe également):

- Ouvrage n° 14 : noue de stockage-guidage à créer et acquérir. Une convention a été signée avec les propriétaires en vue de l'acquisition de la parcelle.
- Ouvrage n° 18 : mare tampon de faible dimension, existante, à conforter et nettoyer. Cet ouvrage reste propriété du propriétaire actuel.
- Ouvrages n° 21 et 22 : Noue suivie d'une mare tampon.
- Ouvrage n° 25 : Mare tampon en aval du sous bassin

Tous ces ouvrages sont été créés pour permettre de limiter les inondations dues aux ruissellements et coulées de boue qui proviennent du plateau nord de Naours.

Si l'on veut que l'aménagement du bassin versant soit efficace, il est difficile de les éviter.

Leur dimension a été réduite au maximum sachant que le calcul des volumes correspond à une occurrence décennale, à laquelle s'ajoutent les pratiques culturales qui devraient permettre d'éviter une partie du ruissellement. On ne pouvait donc les réduire davantage au risque de ne pas respecter les objectifs qui leur sont impartis.

Leur compensation sera largement assurée par les avantages procurés en cas de pluie d'orage d'une violence moyenne : diminution du risque d'inondation, moindre atteinte aux milieux humides et aquatiques qui seront moins encombrés de sédiments issus des coulées de boues.

Les ouvrages sont tous prévus au sein de parcelles agricoles (prairies et terres labourables), et leur emprise totale est faible au regard de la surface du bassin versant.

En conclusion, ce projet est destiné à limiter les impacts des ruissellements et coulées de boues en provenance des plateaux cultivés essentiellement et des autres zones émettrices de type voiries présentes en milieu rural, dont les ruissellements empruntent des cheminements identiques.

Ses impacts seront positifs sur les milieux habités, les secteurs cultivés et les milieux naturels situés en aval, par la limitation des ruissellements et coulées de boues qui envahissent les secteurs habités, colmatent les milieux humides et aquatiques.

De par sa nature, il porte en lui-même les mesures compensatoires qui pourraient lui être liées, comme la mise en place de haies, fascines, bandes enherbées.

Enfin, il faut signaler que ce projet repose sur un engagement volontaire de la plupart des usagers du territoire en vue de réaliser des aménagements pour limiter l'érosion des sols et ses conséquences. Il est donc susceptible d'engendrer une dynamique par leur prise de conscience bien réelle du problème, que nous avons pu constater directement, et à ce titre il se veut être exemplaire et durable.

- ✓ Cartographie des axes de ruissellement, zones de dysfonctionnement et aménagements

Voir annexe 2

## II- Dimensionnement des ouvrages et plans

### ✓ Dimensionnement des ouvrages/ Cheminement des eaux

**Le dimensionnement des ouvrages est prévu pour une crue d'occurrence décennale. Ce choix doit être argumenté d'autant que les aménagements déjà réalisés ont été saturés et que le village a été inondé suite à des orages très violents dépassant le niveau centennal. Etudier les conséquences d'une pluie exceptionnelle.**

Le choix est argumenté p. 18 du dossier.

C'est le bureau d'études Latitudes qui a procédé au dimensionnement des ouvrages principaux. Lutter contre une pluie centennale produit des coûts de travaux deux à trois fois plus élevés que la décennale. Il n'était donc pas possible pour la collectivité de supporter ces dépenses.

Les ouvrages sont conçus de telle façon que leur débordement qui ne manque pas de se produire lors des pluies de type centennal, ne soit pas une source d'aggravation du problème en aval. Hormis deux diguettes de très faibles dimensions et volumes qui seront munies d'un débit de fuite, aucun stockage ne sera pratiqué derrière des digues ou des ouvrages surélevés, ce qui permet d'éviter tout risque de rupture des ouvrages.

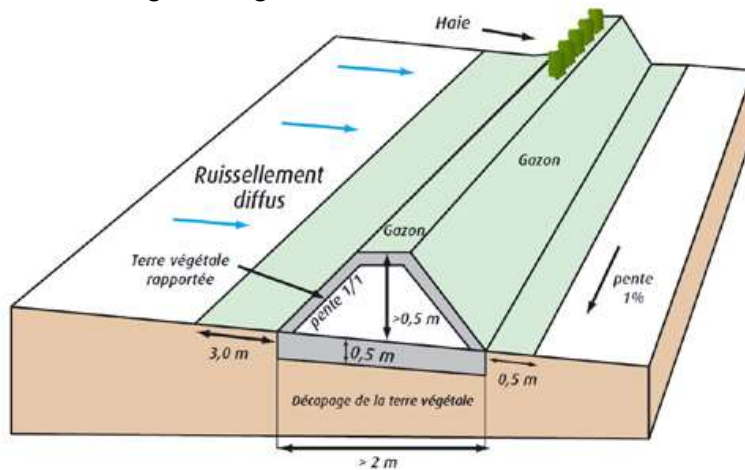
Le cas de débordement des ouvrages est prévu par surverse protégée, il ne devrait pas aggraver le ruissellement en aval mais au contraire le limiter, même en cas de pluie d'occurrence centennale.

Quel que soit l'ouvrage et sa dimension, il est susceptible de déborder un jour car on ne peut prévoir ni lutter contre tous les événements pluvieux. Aussi le débordement est-il prévu de telle façon que le ruissellement reparte au fil de l'eau.

### ✓ Profils d'aménagements des aménagements

Voir plans annexes pour les ouvrages structurants

Profil d'une diguette végétalisée/merlon



Exemple d'une diguette végétalisée avec un débit de fuite aménagé

- ✓ Plan de localisation des aménagements  
Voir annexe 3

### III- Description des travaux

- ✓ Le devenir des terres

#### **Le devenir des terres issues des travaux de déblais et remblais et à préciser.**

Les terres extraites des ouvrages qui seront réalisés seront mises à disposition des propriétaires des parcelles en priorité puis des exploitants agricoles en place. Elles pourront ainsi être régaliées sur place pour ce qui est des terres végétales, ou permettront de combler des cavités existantes sans intérêt écologique pour les terrains plus argileux et caillouteux, voir valorisés sur place pour les matériaux crayeux. Il s'agit de matériaux inertes sans danger pour l'environnement.

- ✓ Calendrier d'intervention

#### **Un calendrier des périodes d'intervention doit être fourni comme prévu à l'article R214-99 du code de l'environnement.**

La date prévisionnelle de réalisation des travaux est indiquée p. 51 du dossier, soit l'été 2020, l'idéal étant d'attendre la récolte des parcelles cultivées afin de pouvoir accéder plus facilement.

De même pour la réalisation des travaux d'entretien pour les ouvrages qui nécessitent un passage dans les parcelles, on recueillera l'accord préalable de l'exploitant agricole voisin. Les travaux seront donc réalisés de préférence en fin d'été ou en automne selon l'occupation du sol (céréales ou cultures de printemps) afin d'intervenir sur des parcelles libérées de culture.

- ✓ Joindre un tableau de synthèse des ouvrages avec indication de la parcelle concernée et du propriétaire.

Voir tableau joint en annexe 4

- ✓ Justifier le type de conventionnement

L'ensemble des aménagements proposés est situé sur des emprises privées.

Aucune mesure d'expropriation n'étant prévue, un système de conventions tripartites est mis en place entre le maître d'ouvrage, le propriétaire et le locataire de la parcelle concernée par chaque aménagement.

La convention tripartite prévoit la désignation des parcelles d'assise des ouvrages, les mesures de réalisation des travaux, l'indemnisation en cas de dégâts dus aux travaux, les droits et obligations des différentes parties, l'accès au chantier d'installation et d'entretien et de restauration des ouvrages.

Une attention particulière est portée à l'accès au site de l'ouvrage : « *L'exploitant et le propriétaire consentent au maître d'ouvrage un droit de passage pour permettre la réalisation des travaux et/ou aménagements agro-environnementaux sur le (ou les) terrain (s), par le chemin qu'ils lui indiqueront, pour l'établissement, l'entretien, le curage, ou la réparation des ouvrages* » (cf. annexe ).

Ces documents précisent pour chaque ouvrage :

- les engagements du maître d'ouvrage, de l'agriculteur exploitant la parcelle sur laquelle sera implanté l'ouvrage, ainsi que le propriétaire de la parcelle,
- une description détaillée de l'ouvrage,
- les modalités d'entretien de celui-ci.

Les conventions sont consenties pour la durée du bail et de ses renouvellements successifs éventuels à compter du jour de la signature, sans pouvoir excéder 30 ans (Article 8 – convention exploitant ; article 10 convention propriétaire). Ce type de convention est donc adapté en termes de fonctionnement et de durée à la profession agricole et à ses contraintes.

En cas de litiges, l'affaire devra être portée devant le tribunal administratif (*article 9 de la convention*).

#### **IV-Demandes de précisions**

✓ Financement agence de l'eau

Le financement du projet est divisé entre différents partenaires : l'Agence de l'eau Artois Picardie, le FEDER via le plan somme et la communauté de communes du Territoire Nord Picardie.

Pour réaliser ces travaux, le maître d'ouvrage sollicitera les partenaires financiers suivants :

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme qui participe financièrement à hauteur de :
  - 60% des dépenses d'investissement des ouvrages d'hydraulique douce (dans la limite des couts plafonds)
  - 40% des dépenses d'investissement des ouvrages d'hydraulique structurante
- Le FEDER qui participe également au financement à hauteur de 20%.

Le maître d'ouvrage assumera les montants résiduels de l'opération ne pouvant être pris en charge par les partenaires financiers.

✓ Les couts d'entretien des noues :

Le coût de 11 €/ml correspond au coût cumulé de l'entretien sur trois ans, selon l'estimation que l'ouvrage sera à re-curer une fois tous les trois ans de son volume initial.